

ARTICLE 82 DU CGI

ASPECTS FISCAL ET SOCIAL

ASPECT FISCAL

L'article 82 du CGI détermine le REVENU IMPOSABLE.

S'agissant d'un avantage individuel, l'administration fiscale considère la cotisation du contrat comme un sur salaire s'ajoutant au salaire brut.

ART 82 CGI :

« **Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte** du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi **que de tous les avantages en argent ou en nature** accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits".

L'article 82 du CGI doit être complété par **l'article 39 du même Code** selon lequel : **le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges**, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5 notamment les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois, les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessive eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations, directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

ASPECT SOCIAL

LES LIMITES D'EXONERATION

L242-1 du Code de la Sécurité Sociale :

Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations **toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail**, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales de déductions au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de Sécurité Sociale versées par l'entremise de l'employeur.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnée au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX, ainsi que celles versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4.

Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance

versées par les organismes régis par les titres III et IV du livre IX du présent code ou le livre II du code de la mutualité ou par des entreprises régies par le code des assurances, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures visées à l'article L. 911-1 du présent code :

1° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement d'opérations de retraite déterminées par décret ; l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 443-8 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;

2° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance.

Toutefois, les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.

D242-1 du même Code :

L'arrêté interministériel prévu au deuxième alinéa de l'article L242-1 est pris par le ministère chargé du budget.

L'arrêté ministériel prévu au même alinéa est pris par le ministre chargé de la Sécurité Sociale.

En application du quatrième alinéa de l'article L242-1 les contributions des employeurs destinées au financement de toutes prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, versées aux assurés ressortissants du régime général de Sécurité Sociale, **sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas 85% du plafond de Sécurité Sociale**. A l'intérieur de cette fraction, **la part** des contributions destinées au financement **des prestations complémentaires de prévoyance ne peut excéder 19% de ce même plafond**.

LA POSITION DES URSSAF DANS LE TEMPS

Lettre CAZAUX du 24 mars 1989

Pour bénéficier de l'exonération fixée par le décret du 23 juillet 1985 (limites sociales), **le terme du contrat doit être l'âge normal de départ à la retraite, l'assuré ne doit pas avoir la libre disposition de son épargne avant le terme prévu** (il ne doit pas exister de valeur de rachat).

Lien ACOSS/URSSAF 20 novembre 1990

Avant le 20 novembre 1990, l'ACOSS n'était qu'un organisme consultatif pour l'URSSAF. Après cette date, il devient un organisme hiérarchique. L'URSSAF doit donc respecter la position de l'ACOSS.

Réponse technique du 28 mai 1991

Les contrats qui comportent une clause de rachat ne bénéficient pas de l'exonération fixée par le décret du 23 juillet 1985. Les contrats dont la faculté de rachat aurait été supprimée avec l'accord des parties n'en bénéficient pas non plus.

Lettre ministérielle du 15 juillet 1994

Elle rappelle les clauses de rachat admises, qui ne font pas échec à l'exonération prévue par le décret du 23 juillet 1985, et qui sont les conséquences des trois événements suivants :

- **l'expiration du droit de l'assuré aux allocations chômage**
- **la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire**

- **l'invalidité de l'assuré correspondant aux 2^e et 3^e catégories de la Sécurité Sociale.**

Le déblocage des fonds avant le terme est limité à ces trois catégories d'évènements.

Modalités d'application de la lettre du 15 juillet 1994 - 13 février 1995 – 3 mars 1995

Pour les contrats de groupe en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1992, l'administration subordonne le bénéfice de l'exonération à leur mise en conformité par avenant.

N.B. : la loi du 16 juillet 1992 adapte au marché unique européen la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Elle modifie l'article L132-23 du Code des assurances, **les contrats de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation de l'activité professionnelle ne comportent pas de valeur de rachat** (sauf dans les 3 cas mentionnés ci-dessus).

Réponse ACOSS du 4 janvier 1995 : retraite en capital ou en rente.

La nature d'avantage complémentaire de retraite, pour le bénéfice des exonérations visées par le décret du 23 juillet 1985 **n'est pas limitée aux seules prestations versées sous forme de rente.**

ARTICLE L132-23 DU CODE DES ASSURANCES

Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie (capitaux différés) sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat.

Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent un des évènements suivant :

- l'expiration du droit de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement
- la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises
- l'invalidité de l'assuré correspondant aux 2^e et 3^e catégories de la Sécurité Sociale (L. du Code de la Sécurité Sociale).

Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité.

Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. Le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieur à un montant fixé par décret.

Pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues par le contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.

MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L242-1 ALINEA 4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

L'article L132-23 du Code des assurances limite désormais la faculté de rachat pour les contrats de groupe destinés à servir des prestations lors de la cessation d'activité professionnelle aux seuls événements stipulés ci-dessus.

Sont concernés par cette disposition d'une part les contrats de groupe à adhésion obligatoires souscrits par l'employeur suite à un accord collectif (convention collective, accord d'entreprise, décision unilatérale, référendum) et d'autre part les contrats de groupe à adhésion facultative souscrits par l'employeur au profit d'une catégorie donnée de salariés ou assimilée, ceux-ci ayant ensuite individuellement la faculté d'adhérer au contrat proposé.

Cette disposition a mis fin aux possibilités antérieures de rachat permettant de récupérer librement le montant de la provision mathématique du contrat.

Dans ces conditions, le financement de tels contrats entre dans le champs des dispositions de l'article L242-1 alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale, sous réserve toutefois que les prestations qui en résultent (hormis les cas de rachat précités) soient servies à compter de l'âge requis pour la liquidation d'une pension dans un régime obligatoire de sécurité sociale au titre de la retraite.

En revanche, le financement des contrats individuels qui ne sont pas concernés par la limitation fixée par l'article L132-23 et qui comportent toujours une faculté de rachat doivent être exclus du bénéfice des dispositions de l'article L242-1 alinéa 4. Les contributions des employeurs au financement de ces contrats entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les intéressés ayant la faculté de récupérer avant l'âge de la retraite les primes versées.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.